

Assemblée plénière du 2 juillet 2007 Avenant adopté par l'Assemblée plénière du 22 octobre 2007



Règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

SOMMAIRE

Préambule	7
Définition et objectifs du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 1 • Définition	8 -
2 • Objectifs	_
3 • Organisation départementale	-
Les conditions d'accès au dispositif	10
1 • Les bénéficiaires	-
2 • Le projet d'insertion face aux difficultés du jeune	-
 3 • Dispositions particulières 4 • Les conditions de ressources 	11
5 • La constitution de la demande	-
La procédure d'attribution de l'aide	12
1 • La préparation du dossier	-
2 • L'instruction	-
3 • Les décisions	-
4 • Voies de recours :	-
a / Le recours administratif b / Le recours juridictionnel	-
Le rôle des acteurs et de l'instance consultative	13
1 • Les référents	-
2 • La Commission Technique	-
a / Composition	-
b / Rôle	14
L'aide individuelle	14
1 • Modalités d'attribution de l'aide	-
2 • Formes et finalités des aides financières	-
a / Le secours d'urgence	-
b / L'aide ponctuelle	16
c / L'aide financière dans le cadre d'un accompagnement renforcé : « Le F.D.A.J. Renforcé »	18
Les Actions Collectives F.D.A.J.	20
1 • Définition	-
2 • Conditions d'accès	-
3 • Constitution du dossier	- 21
4 • Procédures d'attribution des Actions Collectives 5 • Versement	Z I
6 • Voies de recours	-
Annexes	
1 • Références juridiques	22
2 • Détail des difficultés du jeune	23
3 • SMIC et minima sociaux	24
4 • Schéma de la procédure d'attribution de l'aide	25
5 • Schéma de la Procédure de l'attribution du F.D.A.J. Collectif	26
6 • Extrait de la circulaire A.M.A.S.E.	27
7 • Extrait du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL) 8 • Glossaire FDAJ	28 29
Adresses utiles	30

PRÉAMBULE

- → La loi du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle initie à titre exceptionnel la création des Fonds Locaux à l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés financières dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- → La loi du 29 juillet 1992 relative au R.M.I. rend obligatoire un dispositif départemental couvrant tout le territoire départemental avec un financement à parité entre le Département et l'État.

Par délibération du 27 juin 1994, le Département du Nord met en place le Fonds d'Aide aux Jeunes et adopte le premier règlement intérieur. → Suite à l'évaluation qualitative et quantitative réalisée en 1998, le Département du Nord adopte un nouveau règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes et des Fonds Locaux d'Aide aux Jeunes dans sa délibération du 19 avril 1999. Le F.D.A.J. s'adresse aux jeunes de 18-24 ans révolus avec une extension aux 16-17 ans révolus en lien avec

le programme T.R.A.C.E. de l'État avec qui le Départe-

ment était associé.

→ En vertu de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département est seul responsable du dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes. Le F.D.A.J. est une compétence obligatoire du Département. Il modifie les articles L.263-15 et L.263-16 du code de l'Action Sociale et des familles.

À partir du 1^{er} janvier 2005, le Président du Conseil Général a donc autorité sur l'attribution de cette aide. En outre, le Département est tenu d'élaborer et d'adopter un nouveau règlement intérieur du Fonds qui détermine les conditions et modalités d'attribution des aides.

Après une période transitoire, prolongeant le fonctionnement en cours, ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil Général en date du 2 juillet 2007 après avis consultatif du Conseil Départemental d'Insertion et du Conseil Départemental Consultatif de Développement Social.

Un avenant adopté le 22 octobre 2007 étend les compétences aux jeunes de 16 à 18 ans dont les situations familiales le nécessitent.

Définition et objectifs du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

1 • Définition

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes constitue une **prestation d'aide sociale**, dont la décision d'attribution revient au Président du Conseil Général. Depuis le 1^{er} janvier 2005, il s'agit d'une **compétence obligatoire** relevant exclusivement du Département. Les aides du F.D.A.J. sont **subsidiaires**. En dehors des premières demandes ou des secours, elles doivent être sollicitées après ou en complémentarité des dispositifs de droit commun.

2 • Objectifs

Ce dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 à 25 ans (24 ans révolus).

Les aides du F.D.A.J. s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion.

Ce soutien financier peut porter sur un **projet individuel ou des actions collectives** répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes.

Compte tenu de la pratique antérieure, le Département maintient sa démarche volontariste pour les jeunes de 16 à 18 ans dont les familles sont en difficultés pour les accompagner dans leur parcours social et / ou professionnel.

Cependant compte tenu des dispositifs existants au titre de la Protection de l'Enfance, ayant pour finalité le soutien des mineurs face aux difficultés sociales, le FDAJ interviendra dans les situations où une difficulté d'ordre professionnel est repérée.

3 • Organisation départementale

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département est doté d'un Fonds Départemental, placé sous l'autorité du Président du Conseil Général. Pour faciliter sa gestion et la proximité avec les jeunes, l'organisation s'appuie sur 12 Territoires d'Aide aux Jeunes (T.A.J.) correspondant aux 8 Directions territoriales et secteurs géographiques tels que définis ci-dessous.

Au niveau départemental, le F.D.A.J. est géré au sein de la Direction Enfance et Famille du Département. Elle répartit les enveloppes financières par T.A.J. et veille à l'équité de traitement départemental.

Au niveau territorial, la mise en œuvre du dispositif est placée sous la responsabilité du Directeur Territorial. Il est garant de l'application du Règlement Intérieur Départemental, de l'instruction des demandes, des décisions, de l'organisation de Commissions Techniques. Il contrôle la gestion financière du Fonds sur son territoire. La proximité avec les jeunes est recherchée, ainsi qu'un traitement rapide de la demande.

Les T.A.J. s'appuient sur les 18 Missions Locales qui couvrent le Département pour notamment centraliser les demandes et vérifier la complétude en vue de l'instruction par les services départementaux en ce qui concerne les aides individuelles.

Une analyse de chaque demande est effectuée par les services départementaux de manière régulière afin d'organiser le traitement des :

- → secours d'urgence (dans un délai de 48 heures),
- → aides ponctuelles,
- → aides nécessitant un examen approfondi de la situation du jeune par la Commission Technique.

La délivrance des aides est effectuée par les services départementaux. Les secours et aides en urgence sont délivrés par les régies d'avances départementales, les autres aides seront attribuées par mandatement, lettre chèque ou paiement à tiers.

Les secours d'extrême urgence (subsistance et logement immédiats) seront orientés vers les CCAS selon le partenariat pré-établi.



(Sous réserve de modifications éventuelles)

Les conditions d'accès au dispositif

1 • Les bénéficiaires

- → jeunes de 16 à 25 ans (24 ans révolus), au jour du dépôt de la demande.
- → français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France.
- → résidents dans le département, sans condition de durée minimale.

Public prioritaire:

- → Les jeunes isolés ou couples isolés en difficultés d'insertion sociale et / ou professionnelle.
- → Les jeunes issus d'une « famille en difficulté ».

La famille doit être bénéficiaire de minima sociaux (allocataires du R.M.I...), de bas revenus (niveau de revenu leur permettant de bénéficier d'une Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance [cf.: Annexe 6]), être au chômage non indemnisé, en rupture de ressources liées à un événement imprévisible.

Public non prioritaire (relevant d'autres dispositifs de droit commun) :

Les étudiants, les lycéens, les allocataires du RMI, les jeunes en Accueil Provisoire Jeune Majeur (A.P.J.M), les jeunes ayants droit RMI, les jeunes bénéficiaires du Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) « aide directe » dans le cadre d'un Contrat d'Insertion dans la vie sociale (« C.I.V.I.S. »), les jeunes allocataires « Parent Isolé ».

Cependant, ces demandes peuvent faire l'objet d'un examen particulier en fonction de la situation sociale du jeune.

2 • Le projet d'insertion face aux difficultés d'un jeune

Le projet d'insertion doit être en lien avec une ou plusieurs difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle suivantes :

- → isolement renforcé par une fragilité personnelle,
- → problème **financier**,
- → problème d'insertion,
- → problème de logement,
- → problème de **santé**,
- → problème de **mobilité**.

Pour obtenir un degré de finesse supplémentaire, se référer à l'annexe 2.

3 • Dispositions particulières

Pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans moins un jour, les aides mobilisables dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes doivent permettre d'accompagner le demandeur dans un projet de formation, ou d'insertion professionnelle.

En raison de la complémentarité souhaitée avec les dispositifs existants, les demandes concernant la subsistance, le logement ou la santé, ne relèveront pas du FDAJ. Ces demandes devront être formulées auprès des Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département, dans le cadre de la mission de Protection de l'Enfance et notamment le dispositif « Allocation Mensuelle d' Aide Sociale à l'Enfance ».

4 • Les conditions de ressources

Les **ressources propres du jeune** prises en compte sont : les salaires, les rémunérations formation, les transferts sociaux, les prestations familiales sociales, les prestations extra-légales, les pensions...

Cependant, les ressources familiales peuvent être demandées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune.

- → Pour un jeune isolé: les ressources doivent être nulles ou inférieures à un demi SMIC BRUT à la date de la demande (1254,28 ÷ 2 soit 627,14 €)¹, hors A.P.L, A.L.
- → Pour un jeune hébergé dans sa famille (parents...), ou couple isolé deux conditions doivent être cumulées :
 - 1 les ressources du jeune doivent être nulles ou inférieures à un demi SMIC NET à la date de la demande (984,61 ÷ 2 soit 492,3 €)¹ par personne, après abattement du forfait logement.
 - 2• le jeune doit être issu d'une « famille en difficulté »².

5 • La constitution de la demande

La demande du jeune doit être élaborée avec la contribution d'un référent accompagnant le projet.

Dans le cas d'un mineur, seuls les parents ou le représentant légal du demandeur peuvent signer la demande d'aide individuelle, ainsi que le descriptif de la situation de ce dernier.

Toute demande doit comporter:

- → L'imprimé de demande d'aide individuelle (obligatoire pour chaque demande).
- → Le descriptif de la situation du jeune et de sa famille le cas échéant (obligatoire)
 Si la demande concerne un jeune de moins de 18 ans, le descriptif de la situation sociale et familiale est obligatoire.
- → Son projet d'insertion détaillé ainsi que les modalités d'accompagnement (obligatoire).
- → Un état du montage financier effectué en cas de multi financeurs (obligatoire).
- → **Justificatifs** des frais estimés ou engagés (emploi, stage, santé).
- → **Devis** (obligatoire pour la participation à tout achat relatif à du matériel).
- → Justificatifs de refus des organismes susceptibles d'aider le jeune (Bourses, Loca Pass....) (obligatoire).
- → Ressources du jeune ainsi que les charges lui incombant (justificatifs dans le cadre d'une seconde demande d'aide).

^{1 -} Calculé sur un taux horaire brut de 8, 27€ au 1^{er} janvier 2007 (cf Annexe 3 : Smic et minima sociaux). Les montants indiqués sont cités à titre d'exemple. Ils ne sauraient être utilisés comme méthode de calcul, une vérification des plafonds doit être effectuée de manière régulière.

^{2 -} Définition en page 10.

La procédure d'attribution de l'aide

1 • La préparation du dossier

Pour obtenir une aide individuelle :

Le jeune doit constituer sa demande d'aide avec un référent avec qui il est en contact régulièrement.

- → Cette demande, cosignée par le jeune ou le représentant légal et le référent, est déposée à la Mission Locale dont dépend le lieu de résidence du jeune. L'implication des parents est nécessaire pour les mineurs.
- → La Mission Locale centralise les demandes et procède à la vérification de la complétude de chaque dossier avant de le présenter aux services départementaux. Elle émet un avis éclairant la décision du Président du Conseil Général déléguée en Direction Territoriale ou secteurs géographiques.

2 • L'instruction

Les demandes sont instruites par les services départementaux en Directions Territoriales ou secteurs géographiques.

3 • Les décisions

La décision est prise en Direction Territoriale par délégation. Chaque décision est motivée puis notifiée au jeune et à son référent.

En fonction de la nature de la demande, certaines situations peuvent faire l'objet d'un examen en commission technique.

4 • Voies de recours

Les voies de recours administratifs et contentieux sont précisées aux jeunes dans la notification. Les recours administratifs seront traités en Directions Territoriales. Les recours contentieux sont traités par la Direction des Études et Affaires Juridiques du Département, en appui technique de la Direction Territoriale.

Le jeune ou le représentant légal peut contester la décision par deux voies distinctes (inscrites sur la lettre de notification) de recours. Le recours doit être formulé par écrit, en y joignant une copie de la décision.

a) Le recours administratif

Il s'agit d'un **recours gracieux**, la Direction Territoriale doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision du Département d'attribution ou non de l'aide.

Dès réception de la demande, le Département s'engage à accuser réception au jeune ou à son représentant légal. Le jeune et /ou son représentant légal peut demander à être reçu, avec son référent, en cas de contestation.

b) Le recours juridictionnel

Ce **recours contentieux** s'exerce auprès du Tribunal Administratif :

- dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de décision refusant explicitement de donner droit au recours administratif,
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif, le défaut de réponse équivalent alors à un rejet implicite.

Le rôle des acteurs et de l'instance consultative

1 • Les référents

Définition:

Les référents sont rattachés aux structures qui sont en contact avec les jeunes et œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces référents peuvent aider le jeune à constituer une demande d'aide du F.D.A.J.

Liste non exhaustive des structures :

- → les Missions Locales,
- → les Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale,
- → les Centres Sociaux,
- → les clubs de Prévention Spécialisée,
- → les Centres Communaux d'Action Sociale,
- → la Caisse d'Allocations Familiales,
- → les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- → la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- → les Foyers de Jeunes Travailleurs,
- → les Services exerçant des mesures éducatives en milieu ouvert (A.E.M.O.),
- → les Services d'Accueil d'Urgence,
- → les associations*, en contact avec des jeunes en grande difficulté,
- → les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
- → l'Éducation Nationale.
- * Pour les associations caritatives qui donnent ellesmêmes des secours, le jeune sera orienté vers un référent pour construire son projet.

Si plusieurs référents sont en contact avec un jeune, la Commission Technique pourra proposer de désigner un **référent principal**.

Rôle du référent

1 • Il accompagne le jeune, à travers un travail d'accueil, d'écoute, d'information, de formalisation de la demande, de construction de son projet, afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, par un suivi régulier, en lien avec ses représentants légaux s'il est mineur.

- 2 Il cosigne avec le jeune ou son représentant légal la demande d'aide.
- 3 Il vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation.
- 4 Il aide à la gestion des sommes accordées aux jeunes ; non en terme de gestion directe de l'aide, mais plutôt dans le respect des engagements pris par le jeune ou son représentant légal lors de la phase d'élaboration de sa demande.
- 5 Il rend compte au Département des effets de l'aide financière lors d'un renouvellement.
- 6 Il informe le Département et la Commission Technique, des évolutions du projet du jeune.

2 • La Commission Technique

a) Composition

Afin d'apporter une réponse concertée et efficace au jeune, il est mis en œuvre une Commission Technique. C'est une **instance partenariale** animée par la Direction Territoriale.

La fréquence de ces réunions est définie en fonction des besoins du territoire.

Elle est composée:

- des représentants du Département en Direction Territoriale ou Unité Territoriale,
- → des Missions locales.
- → des référents.
- des régisseurs d'avance départementaux,
- → les C.C.A.S.,
- → et de tout autre partenaire technique.

Participants techniques de la plate-forme territoriale définis par la Direction Territoriale

. . .

Le rôle des acteurs et de l'instance consultative (suite)

b) Rôle

La Commission Technique:

- 1 concourt au **travail en réseau** et s'articule avec le réseau territorial de compétences défini dans le schéma Enfance-Famille. Le temps des réunions permet de tenir informés et d'impliquer les différents membres des dispositifs existants en faveur des jeunes.
- 2 est une **instance de propositions** notamment en terme d'Actions Collectives, de crédits spécifiques et de besoins repérés des jeunes.
- 3 examine la situation des jeunes nécessitant une réflexion approfondie afin d'apporter les réponses les mieux adaptées. Pour ce faire, elle émet un avis technique consultatif sur l'aide à mobiliser (dispositif départemental ou autre).
- 4 est informée régulièrement de l'avancée du projet individuel du jeune dans le cadre de son accompagnement.
- 5 peut être amenée à préconiser la désignation d'un référent principal en fonction de la situation du jeune.

L'aide individuelle

1 • Modalités d'attribution de l'aide

Le législateur a prévu le versement des aides financières du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes sous deux formes : l'aide ponctuelle et le secours d'urgence.

Au niveau de l'aide ponctuelle, le Département du Nord s'est doté des moyens nécessaires afin d'opérer deux mandatements hebdomadaires.

Au niveau des secours d'urgence, ils sont versés par le biais des régies ; chaque Direction Territoriale ou secteur géographique est doté(e) de ce dispositif. Des aides peuvent ainsi être accordées dans l'urgence. S'agissant de secours et compte tenu de cycles bihebdomadaire de mandatement, il peut être envisagé de porter le montant maximum des régies à 400 €.

Formes et finalités des aides financières

a) Le secours d'urgence

Le secours d'urgence se définit comme une réponse à un besoin vital dans un contexte de risque, de danger ou de mise en péril du jeune ou d'une action d'insertion imminente. Rentrent dans ce cadre:

- → la subsistance (alimentaire, hébergement...) pour les jeunes ou couples isolés sans ressource,
- → et indirectement, les frais de transport, de restauration, ou l'achat de matériel liés à une opportunité d'emploi, de formation ou de stage peuvent être pris en compte.

S'il s'agit d'une demande de secours, l'attribution de l'aide peut être déclenchée même en l'absence de justificatif de ressources et des autres éléments du dossier. Dans ce cas, elle repose sur l'imprimé de demande d'aide individuelle.

- → Plafond = 200 € maximum pour la subsistance alimentaire³.
- → le montant maximum d'une aide délivrée en urgence est de 400 €.

Le nombre de secours est limité à deux par an.

- 3 Ce plafond est calculé sur la base forfaitaire de 6,70 € par jour pour une personne isolée et autonome.
 - Les montants liés à la subsistance alimentaire :
 - 6,70 € / jour / pers.
 - 3,40 €/jour si hébergé
 - 10 € pour un couple

Ces barèmes seront mis à jour en se rapprochant des autres prestations d'aide sociale et en fonction de leurs évolutions.

L'aide individuelle (suite)

SECOURS D'URGENCE (dans un délai de 48 heures)

Finalité	Montant maximum	Limites
Subsistance: latinentaire	> 6,70 € / jour et / personne > 3,40 € / jour si hébergé > 10 € pour un couple	
▶ hébergement d'urgence	Prix d'une nuitée d'hôtel : à titre indicatif < ou = à 30 €	
vêture (hors habit professionnel)	80 € maximum	S'assurer de L'IMMINENCE
hygiène	Kit hygiène = 10 €	DU BESOIN
 santé ouverture ou maintien des droits, accès aux dispositifs de droit commun 	Prix du timbre fiscal	
Opportunité Emploi :) frais de transport frais de restauration achat matériel (outillage, habit professionnel)	> 6,70 € / jour et / personne > 3,40 € / jour si hébergé > 10 € pour un couple	S'assurer de L'IMMINENCE DU BESOIN
Opportunité Formation, stage :) frais de transport In frais de restauration In achat matériel (outillage, habit professionnel)	> 6,70 € / jour et / personne > 3,40 € / jour si hébergé > 10 € pour un couple	S'assurer de L'IMMINENCE DU BESOIN

. . .

L'aide individuelle (suite)

b) L'aide ponctuelle

- → Cette aide a pour objet la **réalisation d'un projet individuel** d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- → De manière générale, l'aide n'excédera pas 400 €, dans la limite de 1 000 € par an

AIDE PONCTUELLE Finalité Limites Montant maximum Aide dans la limite d'un mois (attente du premier salaire) Emploi: frais de transport Montant de l'aide déterminé En matière de transport, à partir des justificatifs fournis, mobiliser les aides préférentielles frais de restauration ou à défaut d'une estimation sur le territoire pour les jeunes des frais à engager en relation avec en difficulté. le projet d'insertion mis en place. achat matériel Présentation d'un devis en Solliciter la participation du jeune. (vêtements, outillages) cohérence avec le parcours d'insertion et **ne peut excéder** hébergement (limité à 400 €. un mois): hôtel, FJT, auberge de jeunesse... Intervention du F.D.A.J. en complémentarité d'autres financeurs (Région...) ainsi que de la participation financière du jeune Formation, stage: Montant de l'aide déterminé frais de transport Frais de transport et/ou restauration à partir des justificatifs fournis, pris en compte si formation non frais de restauration ou à défaut d'une estimation rémunérée et si ces frais ne sont des frais à engager en relation avec pas pris en charge par une autre le projet d'insertion mis en place. collectivité publique. achat matériel Les frais de tenue et d'accessoires (vêtements, outillages) du jeune peuvent être pris en compte à partir d'un **devis** en cohérence avec son parcours d'insertion et ne peut excéder 400 €. frais d'inscription Mobiliser les autres financeurs S'assurer de : → la cohérence avec le projet (hors permis de conduire) (DRDJS, CAF, MSA, Région, Commune...). professionnel; → des débouchés ; → de la plus-value de la formation.

^{4 -} Fournir à chaque fois un état du multi financement faisant état de l'intervention des autres dispositifs.

Finalité	Montant maximum	Limites
permis de conduire	Le permis de conduire doit s'inscrire dans un parcours professionnalisant validé par un avis favorable de la commission technique. La participation du FDAJ ne peut excéder 50% du financement dans la limite de 400 €.	Avant intervention du FDAJ, s'assurer des possibilités de participation financière du jeune. Le cas échéant, l'orienter vers des dispositifs tels que « opération permis à 1 € ».
hébergement		Dans la limite d'un mois
→ Il est rappelé que le F.D	.A.J. n'a pas vocation à intervenir en	cas de carence d'un autre dispositif.
Santé:) mutuelle) frais dentaire, d'optique) consultation) frais annexes à une démarche de soins	Fournir un justificatif	Maximum 3 mois: → dans l'attente d'activation de droits (CMU ou autre), → solliciter les dispositifs de droit commun.
	Quel que soit le cas, il faut tenir compte du parcours d'insertion et de la faisabilité du projet	
Logement durable : Caution	Si conditions préalables non remplies pour Loca-Pass et FSL, le FDAJ peut intervenir : à hauteur de 1 000 € maximum à titre exceptionnel	Pour accès: 1 ^{er} lieu: solliciter le Loca-Pass pour la caution. Le FDAJ peut intervenir pour le 1 ^{er} loyer (seulement pour primo accédant) + assurance habitation.
▶ 1 ^{er} loyer		2 nd lieu: solliciter le FSL si Loca-Pass impossible. Ici le FDAJ ne peut intervenir que pour l'équipement de base.
équipement de baseassurance habitation		Pour maintien : solliciter la garantie Loca-Pass ou un autre garant. Le cas échéant, intervention du FSL pour impayé de loyer.
assurance nanitation		Pour foyer (hébergement temporaire) : 1 ^{er} lieu : solliciter Loca-Pass
		2 nd lieu: si pas de Loca-Pass, le FSL peut intervenir sous forme d'un forfait <i>(cf. annexe 7)</i>
Ouverture ou maintien des droits, accès aux dispositifs de droit commun	Prix du timbre fiscal	

L'aide individuelle (suite)

c) L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ : « LE F.D.A.J. RENFORCÉ »

Cette aide s'adresse en priorité aux jeunes les plus marginalisés, connaissant des difficultés sociales et/ou professionnelles, telles qu'il leur est impossible de s'inscrire dans un dispositif de droit commun, et ne pouvant bénéficier d'un soutien familial dans l'immédiat, en dehors d'un éventuel hébergement.

La décision d'attribution relève du Président du Conseil Général ou de son délégataire après avis de la commission technique. Sa composition est rappelée en page 13.

Le **jeune ne doit pas être suivi** par un autre dispositif ni lors de la demande ni durant le présent accompagnement. Le FDAJ Renforcé reste une **modalité exceptionnelle**.

Il s'agit d'un contrat (engagement) co-signé par le jeune et le référent (de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an) ; afin de favoriser la mise en œuvre d'un projet d'insertion sous la forme d'un accompagnement renforcé, couplé ou non d'une allocation mensuelle différentielle qui s'élève à :

- → pour un jeune isolé: 300 € par mois maximum;
- → pour un jeune hébergé : 120 € par mois maximum ;
- → pour un couple : 450 € par mois maximum.

Néanmoins si un besoin spécifique est repéré, **une** aide ponctuelle peut être activée pour un jeune en accompagnement renforcé.

Les référents :

Compte tenu des spécificités du public concerné, les **référents à mobiliser** pour l'accompagnement du jeune, y compris à domicile, sont les suivants :

- → les services sociaux des Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (U.T.P.A.S.),
- → les Clubs de Prévention, ALS,
- → les Postes de Prévention Jeunesse (P.P.J.)
- → les points accueil jeunes,
- → les Missions Locales,
- → les Centres d'Hébergements et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.),
- → les Foyers Jeunes Travailleurs (F.J.T.),
- → les centres sociaux notamment ceux qui bénéficient d'un poste financé par le Département d'Animateur d'Insertion et de Lutte contre l'Exclusion (A.I.L.E),
- → les CCAS.

Il est préconisé de désigner un référent principal afin :

- → de coordonner les actions des différents partenaires.
- de mobiliser tous les partenaires autour du parcours du jeune dans les domaines du social, du pré-professionnel, du professionnel, de la santé et du logement.
- → d'effectuer des bilans intermédiaires mais aussi un bilan final.

AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ

Finalité de l'accompagnement	Limites
Social: appréhender les conditions de vie en société développer les relations intra-familiales ouverture ou maintien des droits, accès aux dispositifs droit commun gestion d'un budget favoriser l'accès à la culture, sport et autres dispositifs de loisirs autre	Contrat de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an. Accompagnement personnalisé et renforcé. Procéder à des entretiens réguliers (ex : accomp. 3 mois = 3 entretiens minimum - [bilans intermédiaires]). En fin de contrat : bilan final.
 Pré-professionnel: ateliers de mobilisation, de remise à niveau recherche d'une orientation professionnelle autre 	Contrat de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an. Accompagnement personnalisé et renforcé. Procéder à des entretiens réguliers (ex : accomp. 3 mois = 3 entretiens minimum - [bilans intermédiaires]). En fin de contrat : bilan final.
Professionnel: inscription à la mission locale, à l'A.N.P.E. (rédaction C.V., lettre de motivation, préparation à l'entretien) apprentissage mesures emplois, contrats aidés autre	Contrat de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an. Accompagnement personnalisé et renforcé. Procéder à des entretiens réguliers (ex : accomp. 3 mois = 3 entretiens minimum - [bilans intermédiaires]). En fin de contrat : bilan final.
Santé psychique: soutien psychologique soins psychiatriques reconnaissance d'un handicap autre Santé physique: soins reconnaissance d'un handicap autre Accès à la couverture sociale Aide à la prise de conscience de la problématique santé: accompagnement santé	Contrat de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an. Accompagnement personnalisé et renforcé. Procéder à des entretiens réguliers (ex : accomp. 3 mois = 3 entretiens minimum - [bilans intermédiaires]). En fin de contrat : bilan final.
Logement: retour au domicile familial entrée dans un CHRS ou structure d'urgence entrée dans un foyer de jeunes travailleurs accès à un logement autonome autre	Contrat de 2 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an. Accompagnement personnalisé et renforcé. Procéder à des entretiens réguliers (ex: accomp. 3 mois = 3 entretiens minimum - [bilans intermédiaires]). En fin de contrat: bilan final.

Les actions collectives F.D.A.J.

Il s'agit d'une prestation d'action collective décidée par le Président du Conseil Général ou son délégataire.

1 • Définition

L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeunes, réunis autour d'un projet commun et fédérateur.

Il s'agit d'une aide ponctuelle décidée par le Président ou son délégataire.

Les crédits spécifiques sont instruits selon la même procédure. La décision d'attribution de l'aide au titre des crédits spécifiques est décidée par l'assemblée délibérante.

Le projet doit être constitué à partir des besoins spécifiques repérés d'un groupe de jeunes fortement impliqué dans son élaboration et lui apporter une plus-value dans son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ce projet peut s'appuyer sur les propositions d'actions à mener, formulées par la Commission Technique.

Dès lors, les activités de loisirs, culturelles et sportives ne peuvent être prises en compte.

L'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur, ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter.

Comme pour les aides individuelles, le **financement n'intervient qu'à titre subsidiaire**, après vérification que les autres services publics concernés aient été sollicités. Le **co-financement** du projet par d'autres organismes doit être recherché.

Le financement du Département ne peut dépasser 50% de la totalité du budget du projet. Dans le cadre d'un financement d'accompagnement technique, celui-ci ne pourrait dépasser 1 500 euros par place occupée en continu sur l'année, la participation globale ne pouvant dépasser 30 000 euros pour le projet.

La **plus-value apportée par le financement** du Département doit être clairement identifiée.

Un partenariat doit être instauré au niveau local, notamment avec les services départementaux (Direction Territoriale, Unité Territoriale), les clubs de prévention, les centres sociaux...

2 • Conditions d'accès

- → Le public jeune du dispositif Action Collective du F.D.A.J est identique à celui de l'Aide individuelle (cf. page 10).
- → Le " porteur " de l'action : peuvent solliciter un financement pour une Action Collective les référents, expressément désignés dans ce but, des structures en contact avec les jeunes concernés par le F.D.A.J., dont la liste est établie en page 13 de ce règlement intérieur.
- → La constitution de la demande : la demande est effectuée par la structure et non par le groupe de jeunes.

3 • Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- L'identification de la structure porteuse du projet,
- Le descriptif du projet :
 - → Appellation
 - → Diagnostic, opportunité dans le contexte repéré avant conduit à la mise en place du projet
 - → Partenariat établi dans le cadre du montage du projet et/ou pour sa réalisation
 - → Zone d'intervention
 - → Identification des bénéficiaires (nombre de jeunes, âge, ville de résidence, caractéristiques, projet en cours)
 - → Objectifs (et le cas échéant objectifs intermédiaires)
 - → Contenu et déroulement de l'action

- → Durée de l'action, dates prévisionnelles de début et de fin
- → Encadrement (nombre, qualité, temps de travail affecté précisément à cette action en E.T.P.)
- → Modalités et critères d'évaluation prévus (tant au niveau global du déroulement de l'action proprement dite qu'au niveau de l'impact sur chacun des jeunes)
- → Budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l'action et de la structure.

4 • Procédures d'attribution des Actions Collectives

La demande doit être constituée par la structure avec la participation active des jeunes, dont l'implication dans le projet doit être forte.

Celle-ci est ensuite **déposée pour instruction à la Direction Territoriale ou secteur géographique** concerné, en vue de son examen en Commission Technique, en présence du référent.

La Commission émet un avis argumenté, basé sur la connaissance du territoire, les difficultés d'insertion, et l'adéquation entre l'action proposée et les besoins des jeunes. Elle renvoie ensuite le dossier en Direction Territoriale.

Le représentant du Département doit s'attacher à **vérifier la plus-value** de l'action proposée par rapport à l'ensemble des actions existantes, ainsi que l'opportunité de son financement dans le cadre du F.D.A.J.

La décision doit être motivée puis notifiée à la structure porteuse du projet.

Un **bilan final de l'action** est réalisé par la structure porteuse du projet et est communiqué au T.A.J. correspondant.

5 • Versement

En fonction de l'enveloppe allouée et en application des critères départementaux, le Directeur Territorial, par délégation du Président, prend la décision de financement en adressant à la structure porteuse du projet le **bon de commande** spécifique aux Actions Collectives du F.D.A.J.

Une fois l'action réalisée, la structure porteuse adresse sa facture et le bon de commande initial à la Direction Territoriale pour validation du service fait et paiement.

Enfin, la Direction Territoriale envoie l'ensemble des documents au Pôle Gestion de la D.E.F. pour mise en œuvre du paiement.

6 • Voies de recours

Les voies de recours applicables en matière d'Action Collective sont **similaires** à celles de l'Aide Individuelle (cf. : page 12).

Annexe 1 : Références juridiques

- → Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 263 15 et suivant, et R 115-1 et suivant ;
- → La délibération du Conseil Général du Nord en date du 19 avril 1999 ;
- → La délibération du Conseil Général du Nord en date du 6 décembre 2004 ;
- → La délibération du Conseil Général du Nord en date du 5 décembre 2005 ;
- → La délibération du Conseil Général du Nord en date du 18 décembre 2006.

Annexe 2 : Détail des difficultés du jeune

Isolement renforcé par une fragilité personnelle	Problème financier	Problème d'insertion
 □ Familiale □ Conjugale □ Culturelle □ Psychologique □ Sociale 	Ressources: Insuffisance pour subvenir à ses besoins pour suivre une formation pour l'achat de matériel, moyens de transport pour entretien matériel léger et moyen de transport léger pour le maintien dans le logement Absence En attente de rémunération de salaire de prestation de bourse	 □ Professionnelle → Non-correspondance entre compétence ou qualification et marché de l'emploi → mauvaise orientation □ Sociale → en lien avec le jeune (échec scolaire) → en lien avec l'expérience professionnelle (problème avec ancien employeur)
Problème de logement	Problème de santé	Problème de mobilité
□ Absence □ Temporaire passage d'un logement à un autre) □ Conjoncturelle (Difficulté rencontrée à un moment donné)	 □ Physique → problème ponctuel → problème chronique □ Psychologique → problème ponctuel → problème chronique 	□ Spécificités du territoire → peu ou pas de moyens de transport public → éloignement domicile activité □ Spécificités liées à l'emploi, à la formation → horaires décalés → moyen de transport = condition d'embauche, de formation

Annexe 3: SMIC et minima sociaux

Chiffres sociaux au 1er juillet 2006

SMIC	Montant en €	Base
SMIC horaire brut	8,27 €	Heure
SMIC mensuel brut	1254,28 €	mois
SMIC mensuel net	984,61 €	mois

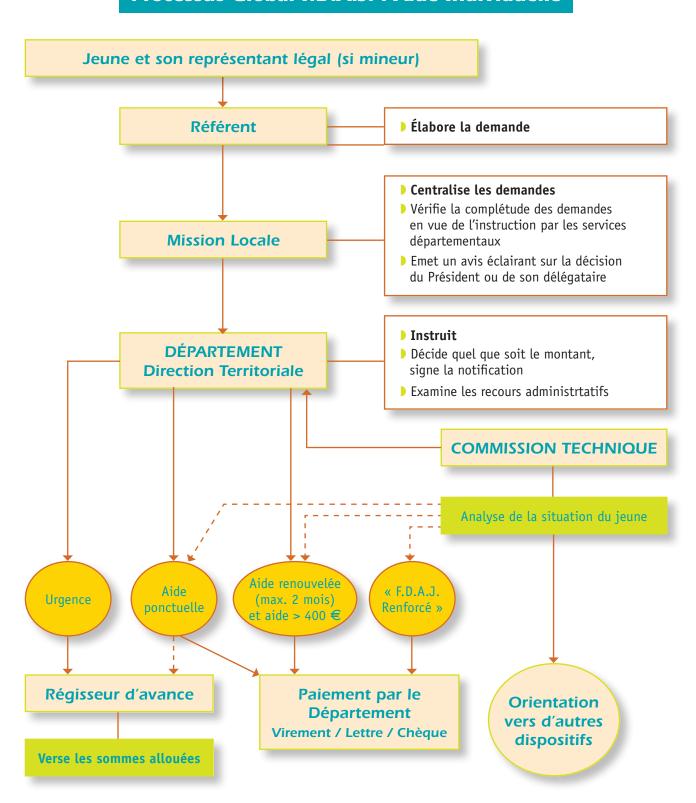
Le SMIC horaire est revalorisé chaque 1er juillet en fonction de l'évolution de l'inflation (c'est la « garantie du pouvoir d'achat ») et de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire ouvrier - SHBO (c'est la « participation au développement économique de la nation ») :

Augmentation du SMIC = inflation + 1/2 (SHBO - inflation).

Néanmoins, dès que l'inflation dépasse 2% en glissement annuel avant le $1^{\rm er}$ juillet, le SMIC est automatiquement revalorisé d'autant.

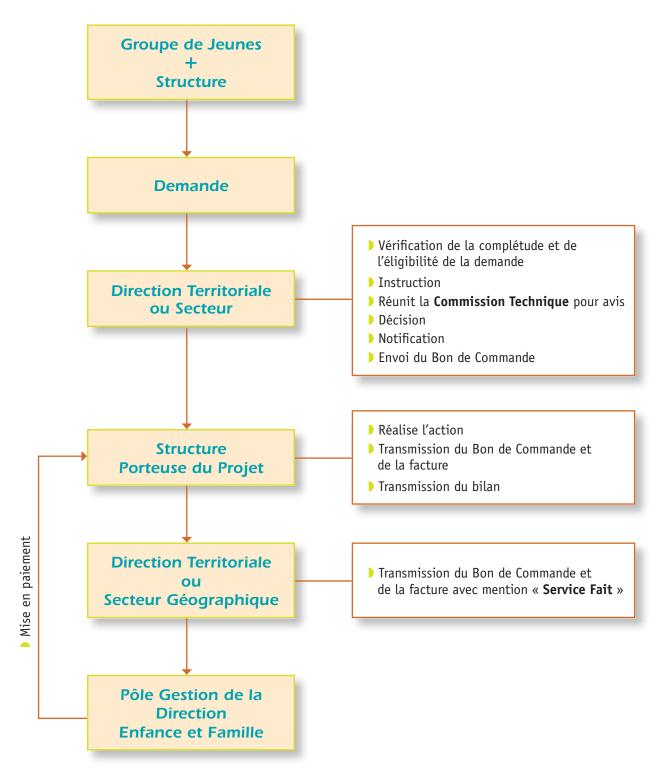
Annexe 4 : Schéma de la procédure d'attribution de l'aide

Processus Global F.D.A.J.: Aide Individuelle



Annexe 5 : Schéma de la procédure de l'attribution du F.D.A.J. collectif

Processus F.D.A.J. Collectif



Annexe 6 : Extrait de la circulaire A.M.A.S.E.

L'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance constitue une aide à domicile qui doit permettre d'éviter des situations qui compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur non émancipé.

Ces demandes s'inscrivent dans un contexte :

- → De ruptures de ressources peu prévisibles,
- → De faibles ressources devenant rapidement insuffisantes en cas de dépenses supplémentaires.

Ces situations n'impliquent pas nécessairement l'existence de difficultés parentales contextuelles notamment éducatives, mais une aide financière permet d'éviter l'aggravation d'une situation déjà précaire. Il s'agit d'aides ponctuelles permettant de résoudre une difficulté financière précise ou de régler des problèmes économiques de courte durée. Les demandes doivent être accompagnées d'une note sociale permettant de situer le contexte familial.

La situation budgétaire (de la famille) :

« Une référence à une moyenne économique journalière est nécessaire afin de contribuer à la décision prise au regard d'une analyse individuelle des situations et de leur spécificité.

Il est donc proposé d'apprécier les ressources insuffisantes à travers le même seuil retenu dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) adopté par l'État et le Département le 1^{er} janvier 2001 soit une moyenne économique journalière indicative de 6 € (revalorisée en prenant en compte l'indice des prix à la consommation). »

« Le calcul du reste à vivre se définit comme suit :

(ressources - charges fixes) par mois nombre de personne x 30 jours

Les ressources du foyer

Toutes les ressources du foyer sont à prendre en compte.

L'identification des charges fixes prend en compte :

- → le montant du loyer,
- → les dépenses d'énergie,
- → l'assurance responsabilité civile et habitation,
- → la mutuelle,
- → la pension alimentaire,
- → dans le cadre de la prévention, des dépenses exceptionnelles liées aux enfants peuvent être prises en compte.
- Les autres charges dont les crédits sont identifiés mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du reste à vivre. Il s'agit en particulier de dépenses superfétatoires qui mettent en évidence des problèmes de gestion. »

Annexe 7 : Extrait du Règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL)

Cas particulier des foyers :

« L'article 6 de la loi du 31 mai 1990 modifié par la loi du 13 août 2004, précise que les résidents de logement foyer peuvent bénéficier d'une aide du F.S.L.

Dans ce cas, une **aide financière à l'installation est prévue à la fois à l'entrée et à la sortie du foyer** de relogement. L'aide intervient sous la forme **d'une subvention en deux temps** :

- → à l'entrée : 262.80 €
- → à la sortie : 613.20 € dans le parc locatif social et 1 183.20 € dans le parc locatif privé.

Sont concernés à ce titre les résidents de foyers, de maisons relais et de résidences sociales.»

Annexe 8: Glossaire F.D.A.J.

AMASE:

Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance

ANPE:

Agence Nationale Pour l'Emploi

API:

Allocation de Parent Isolé

APJM:

Accueil pour Jeune Majeur (accompagnement éducatif ± Allocation différentielle)

AL:

Allocation Logement

APL:

Aide Personnalisée Logement

BAFA:

Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur

CCAS:

Centre Communal d'Action Sociale

CIVIS:

Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale

CMU:

Couverture Médicale Universelle

DRDJS:

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

FDAJ:

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

FJT :

Foyer de Jeunes Travailleurs

FSL:

Fonds Solidarité Logement

Jeune allocataire du RMI:

Jeune de 18 à 25 ans, parent d'au moins un enfant

ML:

Mission Locale

TAJ:

Territoire d'Aide aux Jeunes, correspondant à une Direction Territoriale ou à un de ces secteurs géographiques (Métropole Lille ou Roubaix-Tourcoing et Valenciennois)

TRACE:

Trajectoire d'Accès à l'Emploi

Adresses utiles

Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (DTPAS)

DTPAS de l'AVESNOIS

Pôle Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé (PLEPS)

10 Boulevard Pasteur Résidence Jean Mossay BP 271 59607 MAUBEUGE CEDEX tél.: 03 59 73 14 00

DTPAS du CAMBRÉSIS

PLEPS

42/44 rue des Rôtisseurs BP 364 59407 CAMBRAI CEDEX tél.: 03 59 73 36 00

DTPAS du DOUAISIS

PLEPS

38 rue Samson 59500 DOUAI tél.: 03 59 73 33 00

DTPAS de FLANDRES INTÉRIEURES PLEPS

13, Chemin du Lycée 59190 HAZEBROUCK tél.: 03 59 73 44 50

DTPAS de FLANDRES MARITIMES PLEPS

183, rue de l'École Maternelle Cité Neptune BP 6371 59385 DUNKERQUE CEDEX 1 tél. : 03 59 73 41 20

DTPAS MÉTROPOLE LILLE

PLEPS

108/112, rue Pierre Legrand CS 70511 59022 LILLE CEDEX Secteur Lille Nord: 03 20 18 13 50 Secteur Lille Ouest: 03 20 48 46 55

Secteur Lille Est: 03 59 73 97 80

DTPAS MÉTROPOLE ROUBAIX/TOURCOING

PLEPS

12, Boulevard de l'Égalité 59200 TOURCOING Secteur Est : 03 59 73 94 90 Secteur Ouest : 03 20 76 14 85

DTPAS du VALENCIENNOIS

PLEPS

113 rue Lomprez 59300 VALENCIENNES Secteur géographique de Saint-Amand/ Denain : 03 59 73 23 00

Secteur géographique de Condé/ Valenciennes : 03 59 73 23 00

Missions Locales

Mission locale d'Armentières -Vallée de la Lys

4, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIÈRES tél.: 03 20 10 92 20

Mission locale de Lille

3, rue Jeanne Maillotte 59000 LILLE tél.: 03 20 14 85 50

Mission locale Métropole Nord-Ouest

48, avenue de la Liberté BP 60115 59832 LAMBERSART CEDEX tél. : 03 20 63 07 30

Mission locale Pévèle - Mélantois - Carembault

202 bis, rue Louis Braille BP 32 59790 RONCHIN tél.: 03 20 97 43 20

Mission locale Métropole Est

Bâtiment Technoval 1, rue Archimède 59650 VILLENEUVE D'ASCQ tél.: 03 20 43 87 17

Mission locale des Weppes

137, rue du Maréchal Foch BP 90 59373 LOOS CEDEX

tél.: 03 20 07 94 23

Mission locale de Roubaix

150, rue de Fontenoy BP 204 59054 ROUBAIX CEDEX 1 tél.: 03 59 30 66 20

Mission locale Tourcoing -Vallée de la Lys

41, rue du Haze BP 64 59331 TOURCOING CEDEX tél.: 03 20 24 42 43

Mission locale Val de Marque

Parvis Berthelot BP 10405 59510 HEM tél.: 03 20 66 70 15

Mission locale Wattrelos - Leers

308, rue Carnot 59150 WATTRELOS tél.: 03 20 89 44 33

Mission locale Flandre Intérieure

4, Place du Général De Gaulle 59190 HAZEBROUCK tél.: 03 28 50 38 00

Mission locale de l'agglomération Dunkerquoise

66, rue des Chantiers de France 59140 DUNKERQUE tél. : 03 28 22 64 90

Mission locale des cantons de Gravelines - Bourbourg

28, Place du Général De Gaulle 59630 BOURBOURG tél.: 03 28 22 21 03

Mission locale du Douaisis

222, Place du Barlet 59500 DOUAI tél.: 03 27 71 48 20

Mission locale « Jeunes du Valenciennois »

49, rue Paul Vaillant Couturier 59770 MARLY-LES-VALENCIENNES

tél.: 03 27 32 38 00

Mission locale de Sambre-Avesnois

13, rue du Progrès BP 40247 59607 MAUBEUGE CEDEX tél.: 03 27 53 14 20

Mission locale rurale de l'Avesnois

20, rue Sencier BP 50036 59612 FOURMIES CEDEX tél.: 03 27 59 59 10

Mission locale du Cambrésis

30, place Aristide Briand 59400 CAMBRAI tél.: 03 27 73 88 80